

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

CAISSE DES ÉCOLES DE POINTE A PITRE

COMPTE ADMINISTRATIF 2010

Articles L. 1612-14 et L. 1612-20
Du code général des collectivités territoriales

AVIS N° 2011.0097

SAISINE N° 11-058-971- L. 1612-14

SEANCE du 8 septembre 2011

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'avis n° 2010-0127 du 13 octobre 2010 rendu par la chambre sur le compte administratif 2009 de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-A-PITRE ;

Vu l'avis n° 2010-0128 du 13 octobre 2010 rendu par la chambre sur le budget primitif 2010 de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-A-PITRE ;

Vu les observations définitives formulées par la chambre à la suite de l'examen de la gestion de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-A-PITRE et transmises à celle-ci le 3 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2010-1314 ADII du 3 novembre 2010 par lequel le préfet de la Guadeloupe a réglé le budget primitif 2010 de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-A-PITRE ;

Vu, enregistrée au greffe le 26 juillet 2011, la lettre du 22 juillet 2011 par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre du compte administratif 2010 de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-A-PITRE ;

Vu la lettre du 2 août 2011 par laquelle le président de la chambre a invité le président de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-A-PITRE à faire connaître ses observations ;

Entendu lesdites observations par le directeur de la CAISSE le 19 août 2011 ;

Vu les différentes informations et documents demandés à la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-A-PITRE, notamment par télécopie du 8 août 2011, et produits le 19 août 2011 ;

Vu les conclusions de M. PELAT, Procureur financier ;

Après avoir entendu M. MARON, Premier-conseiller, en son rapport, et M. PELAT, en ses observations ;

CONSIDERANT que, le 28 juin 2011, le conseil d'administration de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-A-PITRE a adopté le compte administratif 2010 conformément au tableau ci-dessous avec un déficit global de clôture de 2 724 717,34 €;

	réalisations	Restes à réaliser	Report N-1	total
fonctionnement				
recettes	6 087 830,05 €			6 087 830,05 €
dépenses	6 643 859,39 €		1 896 960 €	8 540 819,39 €
résultat	- 556 029,34 €		-1 896 960 €	-2 452 989,34 €
investissement				
recettes	122 000 €			122 000 €
dépenses	132 307 €		261 421 €	393 728 €
résultat	- 10 307 €		- 261 421 €	- 271 728 €

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 p. 100 dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.*

Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle

propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire après application éventuelle, en ce qui concerne les communes, des dispositions de l'article L. 2335-2. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1612-20 du code général des collectivités territoriales « (ces) *dispositions sont applicables aux établissements publics communaux* » ;

CONSIDERANT que le compte administratif 2010 de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-A-PITRE a été transmis le 7 juillet 2011 au représentant de l'Etat qui en a saisi la chambre par lettre du 22 juillet, enregistrée au greffe le 26 juillet 2011;

CONSIDERANT que le compte administratif 2010 de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-A-PITRE présente un déficit de 2 724 717,34 euros ;

CONSIDERANT que ce déficit représente un taux de 44,76 % des recettes réelles de fonctionnement, supérieur au seuil de 10 % fixé par les dispositions précitées pour les communes de moins de 20 000 habitants ; que, par suite, la saisine du préfet de la Guadeloupe doit être déclarée recevable sur le fondement des articles L. 1612-14 et L.1612-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LE RESULTAT COMPTABLE :

Rectifications de discordances

CONSIDERANT que le résultat comptable cumulé arrêté au compte administratif 2010, est un déficit de 2 724 717,34 € non conforme à celui du compte de gestion, soit 2 724 717,66 €; qu'il s'en suit une différence de 0,32 € résultant :

- d'une part de reports erronés au compte administratif, aux sections et comptes suivants :

Fonctionnement /compte 002 : - 1 896 960 € au lieu de - 1 896 960,24 €

Investissement/compte 001 : - 261 421 € au lieu de - 261 421,09 €

- d'autre part de la différence entre le montant total des dépenses de fonctionnement du compte administratif soit 6 643 859,39 € et celui du compte de gestion soit 6 643 859,38 €;

CONSIDERANT qu'il convient de rétablir la concordance des comptes ;

Rectifications de la sincérité des comptes

CONSIDERANT qu'il a été comptabilisé en recettes de fonctionnement au c/7474 « *participation communale* » une somme de 362 100 €; que cette somme, reversée par la ville de Point-à-Pitre après encaissement, décomposée comme suit, correspond au financement des travaux de réhabilitation de la cuisine centrale :

- 112 500 € soit 75% de la subvention du conseil général ;
- 151 600 € soit 60,64% de la subvention du conseil régional ;
- 98 000 € de participation de la ville de Pointe-à-Pitre ;

CONSIDERANT que cette pratique est particulièrement critiquable ; qu'en effet une application stricte des modalités d'attribution des subventions exposées dans les conventions ou arrêtés du conseil général et du conseil régional, entraînerait immédiatement le remboursement total ou partiel des subventions octroyées pour non justification des dépenses subventionnées ;

CONSIDERANT de surcroît qu'en raison de l'inexécution des travaux ci-dessus mentionnés, et partant, de l'impossibilité de rétablir le respect des normes en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire, la CAISSE DES ÉCOLES de Pointe-à-Pitre s'expose au risque d'un retrait de l'agrément conditionnel de la Direction des services vétérinaires en date du 18 août 2010 et donc à la fermeture définitive de l'unité de production ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de rétablir la sincérité des résultats des comptes, en transférant les recettes en cause de la section de fonctionnement à la section d'investissement conformément au tableau ci-après :

	réalisations	Restes à réaliser	Report N-1	total
fonctionnement				
recettes	5 725 730,05 €			5 725 730,05 €
dépenses	6 643 859,38 €		1 896 960,24 €	8 540 819,62 €
résultat	- 918 129,33 €		-1 896 960,24 €	-2 815 089,57 €
investissement				
recettes	484 100 €			484 100 €
dépenses	132 307 €		261 421,09 €	393 728,09 €
résultat	351 793 €		- 261 421,09 €	90 371,91 €

Soit un résultat global de clôture de - 2 724 717,66 € conforme au compte de gestion ;

SUR LES RESTES A REALISER :

CONSIDERANT qu'au delà de l'accord d'apurement du 6 novembre 2007 de la dette en principal de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-A-PITRE, envers la CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE, il subsiste une somme de 854 476,40 € correspondant aux pénalités et majorations de retard arrêtée au 31 décembre 2010 ; qu'à ce jour, ces pénalités et majorations de retard n'ont fait l'objet de façon définitive, d'aucune remise gracieuse ; qu'en conséquence, elles constituent des dépenses de fonctionnement restant à réaliser au 31 décembre 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'inscrire en restes à réaliser la somme de 19 630,89 € en principal pour des factures correspondant à la fourniture de denrées alimentaires par la société Sofia Côtes d'Azur majorée des intérêts moratoires pour un montant de 1 082,31 €;

CONSIDERANT que dans son avis n°2009-0092 sur le compte administratif 2008, la chambre a inscrit en restes à réaliser en recettes de fonctionnement la somme de 196 695 € résultant de la différence entre la subvention globale accordée par la ville de Pointe-à-Pitre à la CAISSE DES ÉCOLES, pour un montant de 5 909 590 € et la recette encaissée à ce titre soit 5 712 895 €;

CONSIDERANT que dans son avis n°2010-0127 sur le compte administratif 2009, la chambre a inscrit en restes à réaliser en recettes de fonctionnement la somme de 200 000 € résultant de la différence entre la subvention globale accordée par la ville de Pointe-à-Pitre à la CAISSE DES ÉCOLES (4 700 000 €) et la recette encaissée à ce titre soit 4 500 000 €; qu'au 31 décembre 2010, aucune délibération n'a été prise par la ville de Pointe-à-Pitre pour annuler les soldes de subvention en cause ; qu'il convient en conséquence de les retenir en restes à réaliser en recettes de fonctionnement pour un montant total de 396 695 €;

CONSIDERANT qu'à la suite des rectifications effectuées, le compte administratif 2010 de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-A-PITRE présente un déficit de 3 203 212,26 € déterminé comme suit :

	réalisations	Restes à réaliser	Report N-1	total
fonctionnement				
recettes	5 725 730,05 €	396 695 €		6 122 425,05 €
dépenses	6 643 859,38 €	875 189,60 €	1 896 960,24 €	9 416 009,22 €
résultat	- 918 129,33 €	- 478 494,60 €	-1 896 960,24 €	- 3 293 584,17 €
investissement				
recettes	484 100 €			484 100 €
dépenses	132 307 €		261 421,09 €	393 728,09 €
résultat	351 793 €		- 261 421,09 €	90 371,91 €

SUR LES CAUSES DU DEFICIT

CONSIDERANT que le résultat global de clôture du compte administratif de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-A-PITRE est passé de 2 619 465 € en 2008 à 2 441 399 € en 2009 puis à 3 203 212 € au 31 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que la disproportion entre le poids des charges (6 334 111 € en 2009 et 6 643 859 € en 2010) par rapport aux recettes (6 052 836 € en 2009 et 5 725 730 € en 2010) est à l'origine d'une impasse budgétaire croissante entre les flux des recettes et des dépenses annuelles ;

CONSIDERANT que les charges du personnel qui ont progressé de 12,21% entre 2007 (4 055 075 €) et 2010 (4 549 999 €) et qui représentent en 2010 68,48% des dépenses totales, constituent la cause essentielle du déficit ;

CONSIDERANT également que la baisse des recettes s'explique aussi partiellement par la diminution des produits provenant de la vente des repas ; qu'en effet, le nombre de repas servis en 2010 (199 851), même s'il est en légère amélioration par rapport à 2009 (193 130) est loin du niveau atteint en 2006, soit 288 017 repas ; qu'au surplus, durant les deux mois de discussion au sujet de la contestation de l'augmentation des tarifs, 44 445 repas ont été servis gratuitement aux élèves dans les écoles ;

CONSIDERANT au surplus que le déséquilibre budgétaire permanent de la CAISSE DES ÉCOLES a conduit à des problèmes récurrents de trésorerie et de règlement tardif des factures qui, en portant atteinte à la crédibilité de l'établissement public, ont provoqué une majoration automatique des prix pratiqués par les fournisseurs de l'établissement ;

SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :

CONSIDERANT que les mesures préconisées par la chambre dans son avis sur le compte administratif 2009 tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire portaient, notamment, sur la **réduction de la masse salariale**, la **suppression de la gratuité des repas** pour le personnel et l'**augmentation de 25% des tarifs** de restauration scolaire ;

CONSIDERANT que, malgré la difficulté de réduire la masse salariale, à effectif constant, du fait du rattrapage financier généré par la redistribution de quotas horaires et la régularisation des carrières suite à l'application des décisions des commissions paritaires, la Caisse des écoles doit immédiatement réduire ses effectifs en ne procédant pas au remplacement des agents amenés à quitter le service ;

CONSIDERANT également que la mutualisation de la gestion prévisionnelle des emplois et des carrières, de manière coordonnée avec la ville de Pointe-à-Pitre, devient de plus en plus impérative ;

CONSIDERANT que la préconisation relative à la suppression de la gratuité des repas du personnel (21 981 au cours de 2010), hors obligation de service, n'a pas été mise en œuvre, en

dépit de l'invitation de la chambre dans ses avis sur les comptes administratifs 2008 et 2009 ; que compte tenu de la détérioration de la situation financière de l'établissement, la chambre réitère sa demande d'abrogation de la délibération du 14 janvier 1999, accordant à l'ensemble du personnel le bénéfice de repas gratuits ;

CONSIDERANT que les tarifs de restauration scolaire ont fait l'objet d'une augmentation de 10% puis de 15% par délibérations exécutoires du conseil d'administration du 30 mai 2008 et du 17 septembre 2010 ; que si sur ce point, la recommandation de la chambre a été respectée, il demeure qu'à ce jour la décision d'augmenter les tarifs des repas de 15% n'a toujours pas été mise en œuvre ;

CONSIDERANT par ailleurs que la non réalisation des travaux d'équipement indispensables à la santé publique, pour financer des dépenses courantes avec les recettes qui leurs étaient affectées, constitue un contournement critiquable des règles de gestion publique ;

CONSIDERANT que les recommandations faites par la chambre dans ses différents avis et portant sur la nécessité d'une réorganisation de la caisse et sur l'effort financier de la commune n'ont donc pas suffisamment été prises en compte ni par cet établissement ni par la ville de Pointe-à-Pitre ; qu'en effet, cette dernière apparaît bien comme le financeur en dernier ressort de la Caisse ; que, notamment en matière d'embauche de personnels, les décisions anciennes de la collectivité, tant au travers de la présidence de l'organisme que par les décisions prises par les représentants de la ville, apparaissent comme la cause majeure de la situation budgétaire catastrophique de la Caisse ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la ville de Pointe-à-Pitre doit :

- d'une part, s'acquitter de la totalité de la subvention annuelle votée dans son budget à la CAISSE DES ÉCOLES en soldant les subventions 2008 (196 695 €) et 2009 (200 000 €) ;
- d'autre part mettre en adéquation son engagement financier envers l'établissement, avec les charges de l'exercice arrêtées par décision du conseil d'administration, en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire de la CAISSE DES ÉCOLES, au plus tard le 31 décembre 2012 ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la Guadeloupe au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que le compte administratif 2010 de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE A PITRE présente, après rectification, un déficit global de clôture de 3 203 212,26 € représentant 52,32 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- 3) **CONSIDERE** que l'inapplication de la revalorisation de 15% des tarifs de la restauration scolaire décidée par délibération exécutoire du 17 septembre 2010 est de nature à creuser davantage le déficit déjà catastrophique ;
- 4) **DEMANDE** en conséquence la mise en œuvre immédiate de ladite décision afin d'améliorer les recettes de la fin de l'année 2011 ;
- 5) **INVITE**, formellement, la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-A-PITRE, à la mise en œuvre effective et complète des mesures préconisées dans ses précédents avis en vue du rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
- 6) **RAPPELLE**, dans la continuité des observations formulées à l'occasion du contrôle de gestion de la CAISSE DES ÉCOLES de POINTE-A-PITRE le 3 octobre 2008, la nécessité d'une évolution et d'une rationalisation, à brève échéance, de l'organisation et du fonctionnement du service ;

En outre,

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des dispositions du présent chapitre* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 8 septembre 2011.

Présents :

- M. DIRINGER, Président,
- M. LESOT, Président de section
et M. MARON, Premier-conseiller, rapporteur.

Le Premier-conseiller, rapporteur,

Pour le Président, empêché

J-L. MARON

B.LESOT